

**DECISION DCC 05-047
DU 26 MAI 2005**

AMOUSSOU-GUENOU Wilfried Briston

Contrôle de constitutionnalité. Mesure de radiation prise en son encontre par le conseil de discipline de la gendarmerie. Article 12 du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 relatif au conseil de discipline. Droit à la défense. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'entendu par la Cour, le requérant déclare continuer d'exercer ses fonctions au groupement des services au camp 1 à Porto-Novo.

Saisie d'une requête du 23 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 24 septembre 2004 sous le numéro 1904 et d'une copie de la lettre du 28 septembre 2004 adressée au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et enregistrée à la même date sous le numéro 1884/149/REC, par lesquelles Monsieur Briston Wilfried AMOUSSOU-GUENOU se plaint du caractère anticonstitutionnel de la mesure de radiation prise en son encontre par le conseil de discipline de la gendarmerie ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la procédure d'arrestation de trafiquants de drogues et faussaires, diligente par son collègue Narcisse AKPADJI et lui-même, ils ont été placés sous mandat de dépôt puis libérés sous caution par le juge ; qu'il précise que la procédure poursuivait son cours quand il a été informé qu'un conseil de discipline a été créé pour connaître de son cas ; qu'il affirme que malgré la constitution d'un avocat, il a appris fortuitement que le conseil siégeait ; qu'il s'y est rendu pour demander que son avocat l'assiste ; qu'il soutient que le conseil est passé outre et a prononcé sa radiation ; qu'il allègue que cette décision de radiation a été prise en violation des dispositions de l'article 12 du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 relatif au conseil de discipline ; qu'aux termes de ces dispositions : « *Tout militaire traduit devant un conseil de discipline doit recevoir communication du dossier constitué en vue de son envoi devant ce conseil. Ce dernier signe une reconnaissance de communication des pièces ... Ce dossier doit être également communiqué aux défenseurs sur demande du militaire ...*

Le militaire doit recevoir notification quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil de discipline de la date, du jour et de l'heure de la séance ainsi que la liste des personnels convoqués et l'ordre de convocation ... » ; qu'il développe par ailleurs que le tribunal saisi de son affaire n'ayant pas statué, il bénéficie de la présomption d'innocence et par conséquent le conseil de discipline doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal ;

Considérant que le requérant se plaint de ce que ses droits à la défense ont été violés par le conseil de discipline qui a décidé de sa radiation des effectifs de la gendarmerie ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale écrit : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des irrégularités ont été constatées dans la procédure suivie lors du conseil de discipline du gendarme sus-nommé.

En conséquence, les résultats du conseil de discipline n'ont pas été validés. Pour y remédier, un autre conseil de discipline est envisagé pour statuer aux fins. » ; qu'entendu par la Cour, le requérant déclare continuer d'exercer ses fonctions au groupe-

ment des services au camp 1 à Porto-Novo ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1er- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur le recours introduit par Monsieur Briston Wilfried AMOUSSOU-GUENOU.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Briston Wilfried AMOUSSOU-GUENOU, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les trente et un mars et vingt six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-